

STATUTS DE L'ASSOCIATION 7 NOTRE QUARTIER

TITRE I - CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **7 NOTRE QUARTIER**
Cette dénomination est due au fait que lors de la création de l'association en 2003 le champs territorial du quartier correspondait au quartier numéroté 7 dans le découpage municipal.



Ancien quartier 7

Depuis le redécoupage voté par le Conseil municipal de Toulouse le 18 décembre 2009 ce quartier est désormais intégré dans le secteur 4. L'association 7 Notre Quartier agit pour les habitants des zones situées à l'est de Toulouse.

Le **logo** est celui apposé ci-dessus. Les lettres rouges sur fond jaune rappellent les couleurs de l'ASEAT (association sportive du centre d'essais aéronautiques de Toulouse) d'où étaient issus la majorité des fondateurs de l'association le 14 avril 2003 .

Article 2 – but :

Cette association a pour objet **toute action d'intérêt général pour l'amélioration du bien vivre ensemble dans notre quartier**. Il s'agit de :

- 1) développer les échanges de toute sorte et de renforcer les liens humains, notamment intergénérationnels, de créer des projets de soutien et d'entraide
- 2) participer au développement le plus harmonieux et respectueux possible de notre quartier à tous niveaux : urbanisme, développement durable, qualité de l'environnement, écologie, sécurité, qualité de vie, logement, déplacements etc
- 3) œuvrer conformément aux objets définis précédemment, en partenariat avec les différentes associations existantes ou à venir.

Article 3 - Moyens d'action

L'association se réserve le droit d'utiliser tout moyen d'action légal pour accéder à ses fins : organisation de manifestations culturelles ou festives, de rencontres intergénérationnelles, d'actions éducatives, de conférences, de réunions statutaires ou autres, communication et diffusion d'informations sur tous supports : presse, affichage, radio, phoning, mailing, site internet (...), participation à des projets, création d'ateliers

Article 4 – Durée :

La durée de l'association 7 Notre Quartier est illimitée.

Article 5 – Siège social :

Son siège social est fixé à Toulouse.

Le bureau a le choix de l'immeuble où le siège social est établi et peut le transférer dans la même ville par simple décision du conseil d'administration ou du bureau. Ce transfert devra être notifié à l'assemblée générale la plus proche.

Article 6 - Composition de l'association

L'association se compose de personnes physiques qui ont la qualité de :

- Membres adhérents actifs qui s'acquittent de l'adhésion annuelle et qui contribuent à la réalisation des objectifs de l'association et peuvent ainsi constituer un conseil d'administration sur demande d'une délibération à l'assemblée générale. Ils ont le droit de vote.
- Membres adhérents usagers qui bénéficient des services de l'association en s'acquittant de l'adhésion annuelle. Ils ont le droit de vote.
- Membres bienfaiteurs qui versent un montant supérieur à celui de l'adhésion annuelle pour soutenir l'association mais sans obtenir le droit de vote.

Article 7 - Conditions d'adhésion et de cotisation

L'association est ouverte à tous.

Toute personne souhaitant adhérer à l'association peut prendre connaissance des présents statuts par consultation sur les différents supports qui seront disponibles lors de la demande. L'association s'interdit toute forme de discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience de chacun de ses membres.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leur représentant légal. Ils sont alors membres à part entière de l'association.

La qualité d'adhérent s'acquiert par le paiement de l'adhésion annuelle.

Les montants des adhésions et cotisations sont votés chaque année par l'assemblée générale.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès,
- Par démission adressée par écrit au président,
- Par radiation pour non-paiement de cotisation,
- Par exclusion prononcée par le bureau ou le conseil d'administration, s'il en existe un, pour motif grave et sérieux portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- Pour infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur,

Avant la prise de décision d'exclusion ou de radiation, le membre concerné sera invité, au préalable, à fournir ses explications au conseil d'administration, s'il en existe un, sinon au bureau qui prendra la décision à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 – Conditions d’administration :

Il est à noter que tous les membres exercent leur fonction bénévolement. Toutefois, les frais et débours occasionnés pour l’accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives. Ces remboursements seront mentionnés dans le rapport financier soumis à l’assemblée générale.

Article 10 - Conseil d’administration

Sont électeurs et aussi éligibles au conseil d’administration les membres actifs à jour de leur adhésion annuelle, âgés de 16 ans au moins, au jour de l’élection. Le nombre des mineurs de 16 ans au moins ne peut dépasser la moitié de l’effectif du CA.

L’association est administrée par un conseil d’administration composé de membres actifs dont le nombre est compris entre 5 et 13 (*il est préférable que le nombre soit impair afin d’éviter un blocage lors des votes*), ils sont élus par l’assemblée générale pour une durée de 2 ans maximum et sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d’administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l’époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 - Pouvoirs du conseil d’administration

Le conseil d’administration est investi d’une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des objectifs de l’association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales. Il peut autoriser tout acte et opération permis à l’association et qui n’est pas réservé à ces assemblées.

Le conseil d’administration a le pouvoir d’engager, par l’intermédiaire de son président, au nom de l’association, toute action en justice conformément à son objet statutaire.

Il peut désigner un de ses membres pour représenter l’association dans tous les actes de la vie civile.

- Il prononce les éventuelles mesures d’exclusion ou de radiation des membres,
- Il supervise la gestion des membres du bureau, il peut se faire rendre compte de leurs actes,
- Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l’association,
- Il prend toutes les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine,
- Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.
- Il fait ouvrir tout compte en banque, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autres, sollicite toutes subventions,
- Il définit les principales orientations de l’association ; il prépare le budget prévisionnel,
- Il autorise le président et le trésorier à faire tout acte, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l’association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet,
- Il élabore les comptes puis arrête le budget annuel rédige le rapport moral et financier de l’exercice écoulé.

Article 12 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de 25% de ses membres et au moins 2 fois par an. Les conseils d'administration peuvent se tenir physiquement ou à distance (par exemple en visioconférence).

La convocation doit être envoyée au moins 3 jours avant la tenue de la réunion par tout moyen et à tous les administrateurs et elle doit comporter un ordre du jour qui sera prioritaire sur le traitement de toute autre question.

La présence de 50% au moins des administrateurs du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Chaque administrateur peut donner procuration à un autre membre par tout moyen écrit et en informant le président. Chaque administrateur peut recevoir 2 procurations au maximum.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 13 - Bureau et Présidence

Le conseil d'administration choisit parmi ses administrateurs un bureau comprenant au moins 2 personnes physiques qui doivent avoir les fonctions suivantes :

- président(e)
- trésorier
- secrétaire général

La fonction de président n'est pas cumulable avec celle de trésorier ; elle peut être cumulable avec celle de secrétaire.

La fonction de secrétaire est cumulable avec la fonction du trésorier et vice versa.

Le conseil pourra décider, si nécessaire, de la nomination d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un trésorier adjoint, d'un secrétaire général adjoint.

Les membres sont élus pour une durée de deux ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres mineurs ne peuvent exercer de fonction au sein du bureau.

Article 14 - Attributions du bureau

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président et par tout moyen.

- Le président dirige le conseil d'administration et le bureau, représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut, après avis du conseil d'administration, voir déléguer ses pouvoirs à un autre membre du conseil.

- Le secrétaire général assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement. Il est chargé de la correspondance, notamment de l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

- Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité, au jour le jour, en partie double conformément au plan comptable. Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Article 15 - Personnel de l'association

L'association peut recruter du personnel dont les fonctions doivent répondre à ses objectifs.

Le cas échéant, l'association peut confier certaines missions ou certains travaux à des tiers n'appartenant ni à l'association ni à son personnel. Ces personnels sont placés sous l'autorité

du président ou de toute personne ayant reçu délégation de ce dernier, avec l'approbation du bureau. Une équité salariale est instaurée au sein de l'association.

TITRE III - ASSEMBLEES GENERALES

Article 16 - Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient : adhérents actifs ou usagers et bienfaiteurs. Seuls les adhérents (actifs ou usagers) ont voix délibérative.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations comportent l'ordre du jour, l'appel à candidatures, la possibilité de représentation et sont envoyées par le secrétaire ou par le président au moins quinze jours francs avant la date fixée pour l'assemblée. Des questions peuvent être portées à l'ordre du jour à la demande signée de membres de l'association au moins 2 jours avant la date de l'assemblée.

L'ordre du jour est voté en réunion de conseil d'administration sur proposition du bureau.

Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.

Chaque membre peut recevoir au maximum 2 pouvoirs en plus du sien.

L'assemblée générale :

- Entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association ainsi que le rapport annuel
- Vote le quitus moral et financier,
- Approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant
- Fixe le montant de la cotisation annuelle et l'adhésion à verser par les différentes catégories de membres,
- Pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés ou par vote à bulletin secret à la demande d'un membre de l'assemblée.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire.

Pour se tenir valablement, l'assemblée générale ordinaire doit compter au moins 25% des membres de l'association ayant droit de vote délibératoire, présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, le président convoque à nouveau une assemblée générale dans un délai de quinze jours francs pour laquelle la tenue d'un quorum n'est pas exigée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres y compris absents ou représentés.

Article 17 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du président ou à la demande de 25% des membres actifs. Dans ce dernier cas, les convocations doivent être adressées dans les 15 jours du dépôt de la demande.

Elle statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : modification des statuts, dissolution, fusion, cas graves.

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins 25% des membres ayant le droit de vote délibératoire. Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque une nouvelle assemblée dans un délai de quinze jours francs pour la tenue de laquelle le quorum n'est pas exigé.

Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Les règles concernant les convocations, la représentation, l'ordre du jour, le bureau et le rapport sont les mêmes que celles de l'assemblée générale ordinaire.

TITRE IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 18 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations et adhésions de ses membres,
- Des subventions qui lui sont accordées, du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé en cours de l'exercice,
- Du revenu de ses biens,
- Des recettes et prestations diverses résultant de ses activités,
- Des aides et dons manuels de personnes physiques ou morales intéressées à l'objet de l'association,
- D'emprunts souscrits auprès d'organismes bancaires, publics ou privés,
- Toute autre ressource ou subvention non contraires à la loi en vigueur.

Article 19 - Fonds de réserve

Un fonds de réserve pourra être constitué qui comprendra :

- Les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'association,
- La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

TITRE V - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 20 - Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 17 (assemblée générale extraordinaire).

En cas de liquidation judiciaire, l'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu à une association de même type, ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé de son choix.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

La dissolution devra être déclarée à la Préfecture et publiée au Journal officiel de la République Française à l'issue des opérations de liquidation et à la diligence du liquidateur.

La personnalité morale de l'association subsistera pour les besoins de la liquidation.

TITRE VI - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 21 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration sur proposition du bureau pourra s'il le juge nécessaire établir un règlement intérieur pour déterminer le détail d'exécution des présents statuts et fixer les règles qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il n'est pas obligatoire. Son établissement comme sa modification seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 22 - Formalités administratives

Le président, au nom du conseil d'administration et du bureau, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publications prescrites par la législation en vigueur. Il s'engage à appliquer et faire appliquer les règles relatives au bon fonctionnement de l'association. Tout pouvoir est donné au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale tenue à Toulouse, le XXX 2020,

La présidente
Guillabert Elisabeth

La secrétaire,
Ehster Jeanne-Marie

Le président-adjoint,
Lavigne Laurent

La secrétaire-adjointe
Iris Sylvie